


Volet B
Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
 copie de l'acte

 Réserve
au
Moniteur
belge


07058109

 Déposé au greffe du tribunal
de commerce de Dinant

le 11 AVR. 2007

 Greffe
Le greffier en chef

N° d'entreprise 0888.667.676

Dénomination

(en entier) asbl "Gros Chêne - Nature"

(en abrégé)

Forme juridique asbl

Siège Rue du Gros Chêne, 1 B-5372 Méan

Objet de l'acte : constitution

C. DUJEU

Greffier adjoint ppal

Les soussignés :

- ☐ BARTHELEMY Véronique, née à Wéris le 11/09/1964, demeurant Rue de la Citadelle, 3 à 5372 Méan
- ☐ BAUGNET Jean-Louis, né à Cognelée le 21/05/1947, demeurant Rue du Bois de Boffeu, 1 à 5372 Méan
- ☐ BECHET Jean, né à Wéris le 2/11/1961 demeurant Rue de la Citadelle, 3 à 5372 Méan
- ☐ BOUNAMEAUX Christelle, née à Namur le 16/04/1975 demeurant Rue du Doyard, 22 à 5372 Méan
- ☐ COLAS Edgar, né à Méan le 05/11/1954 demeurant Impasse Botteresse, 1 à 5372 Méan
- ☐ DAILY Arlette, née à Bonsin le 23/12/1940 demeurant Rue du Bois de Boffeu, 2 à 5372 Méan
- ☐ DUVIVIER Louisa née à Méan le 03/05/1929 demeurant Route de Maffe, 6 à 5372 Méan
- ☐ GASPARD Marc né à Huy le 02/03/1966 demeurant Rue Gros Chêne, 3b à 5372 Méan
- ☐ HEULENS Jean-Claude né à Gilly le 07/10/1950 demeurant Rue du Bois de Boffeu, 2a à 5372 Méan
- ☐ KINET Sonia, née à Namur le 10/06/1972 demeurant Rue Gros Chêne, 14 à 5372 Méan
- ☐ LEBICHOT Marcel né à Orgeo le 11/10/1945 demeurant Rue du Bois de Boffeu, 5 à 5372 Méan
- ☐ ORBAN Marianne née à Ougrée le 28/07/1960 demeurant Rue Gros Chêne, 10 à 5372 Méan
- ☐ ORBAN Nadège née à Rocourt le 30/09/1986 demeurant Rue Gros Chêne, 10 à 5372 Méan
- ☐ THEYS Guy né à Anderlecht le 10/11/1955 demeurant Rue Gros Chêne, 1 à 5372 Méan
- ☐ THORNTON-DAILY Daphné née à N'Goma (Burundi) le 01/05/1950 demeurant Rue du Bois de Boffeu, 5 à 5372 Méan
- ☐ TOSSINS Jules né à Bruxelles le 13/08/1931 demeurant Rue Gros Chêne, 8 à 5372 Méan
- ☐ TUTS Yvan né à Liège le 13/07/1955 demeurant Petit Soley, 4 à 5372 Méan
- ☐ VALET Denise née à Mellier le 27/09/1948 demeurant Rue du Bois de Boffeu, 1 à 5372 Méan
- ☐ VAN BUITENEN Simone née à Den Haag (NL) le 30/04/1957 demeurant Rue Gros Chêne, 1 à 5372 Méan
- ☐ VAN DE WIELE Samuel né à Menin le 05/10/1938 demeurant Rue du Bois de Boffeu, 4 à 5372 Méan

de nationalité belge,

- ☐ DELAETER Emmanuelle née à Douai (F) le 07/04/1969 demeurant Rue Gros Chêne, 3b à 5372 Méan, résidant sur le territoire de la commune d'Havelange depuis 1992
- ☐ WINNETT Diane née à Hillingdon (GB) le 15/08/1948 demeurant Rue de la Citadelle, 1 à 5372 Méan, résidant sur le territoire de la commune d'Havelange depuis 1997

ont convenu de fonder une association sans but lucratif, pour une durée indéterminée, le 02 avril 2007.

A. Dénomination, but, siège, durée

Article 1 :

L'association prend pour dénomination : Asbl. "Gros Chêne - Nature"

Article 2 :

L'association a pour but, entendu au sens le plus large, la défense et la protection de l'environnement, de la nature et de la qualité de la vie, tout particulièrement dans le hameau du Gros Chêne et dans ses environs immédiats.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/04/2007 - Annexes du Moniteur belge

L'association sera compétente pour toutes questions concernant, notamment, sans que cette énumération soit limitative, la faune et la flore sous toutes leurs formes, la problématique de la chasse et de la pêche, la problématique de l'eau et des cours d'eau, les zones humides, la sauvegarde et la défense des chemins, des sentiers, et leur libre accessibilité, les pollutions et nuisances de toute nature en ce compris sonores, les déchets y compris leur recyclage, le patrimoine architectural et paysager, l'urbanisme, l'aménagement du territoire, les déplacements et les transports en ce compris leurs aspects sécuritaires.

Dans le cadre de ses activités, l'association pourra accomplir tous les actes se rapportant, même indirectement, à son but tel que décrit ci-avant. Elle pourra notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité ou association d'un objet similaire, ester en justice, tant en demandant qu'en défendant, elle sera notamment spécialement habilitée à représenter en justice tant les membres qui la composent que les intérêts collectifs mêmes desquels relève son but.

Article 3 :

Le siège de l'association est établi Rue du Gros Chêne, 1 à 5372 Méan et est situé dans l'arrondissement judiciaire de Dinant.

Article 4 :

L'association est constituée pour une durée illimitée.

B. Membres

Article 5 :

L'association est composée de membres effectifs et de membres sympathisants. Le nombre des membres effectifs n'est pas limité, mais ne peut être inférieur à trois.

Sont membres effectifs les membres fondateurs et toute personne admise ultérieurement en cette qualité par le Conseil d'administration sans que celui-ci n'ait à justifier d'un éventuel refus.

Est d'office membre effectif toute personne ayant sa résidence sur le territoire du Gros Chêne dument enregistrée à la commune d'Havelange et avoir démontré son intérêt particulier aux buts et activités de l'association. Ceci depuis un an minimum sauf dérogation.

Les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Sont membres sympathisants, les personnes qui habitent hors du territoire du Gros Chêne dont le parrainage par 2 membres effectifs est accepté par le Conseil d'administration.

Article 6

Les membres effectifs sont libres de se retirer à tout moment de l'association par simple écrit adressé au Conseil d'administration.

Article 7 :

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Le Conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'Assemblée Générale, tout membre effectif qui se serait rendu coupable d'infraction grave aux statuts ou qui, par ses actes, son comportement, ses paroles, ses abstentions ou ses négligences aurait porté atteinte à la crédibilité, à la réputation, à l'honneur ou aux intérêts de l'association.

Article 8 :

Le membre effectif démissionnaire ou suspendu, de même que les héritiers ou ayants-droits d'un membre effectif décédé ne pourront jamais réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition des comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire, ni prétendre à un droit quelconque sur le fonds social de l'association.

Article 9 :

Les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion, ainsi que les décès des membres effectifs sont inscrites dans le registre des membres effectifs par les soins du Conseil d'administration. Tous les membres peuvent le consulter au siège de l'association. Le registre est signé par une personne habilitée à représenter l'association. Si la liste des membres effectifs subit une modification au cours d'une année, le Conseil d'administration a l'obligation de déposer au Greffe du tribunal de commerce la liste actualisée par ordre alphabétique, dans le mois de la date anniversaire du dépôt des statuts.

Article 10 :

Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni au paiement d'aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

Les membres ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

C. Assemblée Générale

Article 11 :

L'Assemblée générale est composée de tous les membres. Ils peuvent s'y faire représenter par un autre membre effectif au moyen d'une procuration écrite. Un même membre ne peut être porteur que de deux procurations.

Article 12 :

L'Assemblée générale dispose des pouvoirs qui lui sont réservés par la loi et les présents statuts. Sont notamment réservées à sa compétence :

1. la modification des statuts ;
2. la nomination et la révocation des administrateurs ;
3. la nomination et la révocation des vérificateurs aux comptes ;
4. la décharge à octroyer aux administrateurs et aux vérificateurs éventuels ;
5. l'approbation des budgets et comptes ;
6. la dissolution de l'association ;
7. l'exclusion d'un membre effectif ;
8. la transformation de l'association en société à finalité sociale.

Article 13 :

Une Assemblée générale ordinaire au moins est tenue chaque année dans le courant du dernier trimestre de l'année civile. Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à tout moment dès que l'intérêt de l'association l'exige.

L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration par courrier ordinaire ou par lettre circulaire contenant l'ordre du jour et adressée à chaque membre effectif avec préavis de huit jours au moins.

L'Assemblée générale doit être convoquée par le Conseil d'administration lorsqu'un cinquième au moins des membres effectifs le requiert. Pareille requête signée, motivée et mentionnant les points à mettre à l'ordre du jour doit être adressée par envoi postal normal au Conseil d'administration.

L'ordre du jour de l'Assemblée générale est joint à la convocation. Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Article 14 :

Chaque membre effectif dispose d'une voix à l'Assemblée générale. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées, sauf pour les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Un administrateur peut se faire représenter par un mandataire (membre sympathisant ou non de l'association) qui ne peut être titulaire que d'une procuration.

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la modification des statuts, l'exclusion d'un membre, la dissolution volontaire de l'association ou la transformation de l'association en société à finalité sociale que conformément aux articles 8, 12, 20 et 26quater de la loi du 27 juin 1921, relative aux ASBL.

En cas de parité des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

La séance est présidée par le président du Conseil d'administration, ou à défaut par le vice-président ou, à défaut par un autre administrateur. Les votes se font à main levée. Ils se font à bulletin secret s'ils portent sur des questions de personnes ou si cela est demandé par au moins un membre effectif.

L'Assemblée générale délibère valablement sur tous les objets repris à l'ordre du jour, ainsi que sur tout autre objet, qu'un cinquième au moins des membres effectifs proposera par écrit signé remis au président en début de séance au plus tard, sauf les cas prévus aux articles 8, 12, 20 et 26quater de la loi.

Article 15 :

Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans des procès verbaux signés par le président et un administrateur. Ils sont conservés au siège de l'association et accessibles, sur demande préalable, à tout

membre effectif. Selon les modalités qu'il détermine, le Conseil d'administration peut décider des autres formes de publicité particulières.

Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe sans délai et publiées par extraits aux annexes du Moniteur comme dit à l'article 28novies de la loi. Il en va de même pour tous les articles relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

D. Conseil d'administration

Article 16 :

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé de trois membres au moins et de sept au plus, élus par l'Assemblée générale parmi les membres effectifs et révocables en tout temps.

Peut être membre du Conseil d'administration, toute personne membre effectif de l'association depuis au moins 1 an et ayant participé aux réunions et activités de l'association. Sa candidature doit être adressée par écrit au Conseil d'administration au moins 7 jours avant la tenue de l'Assemblée générale.

Les membres du Conseil d'administration sont élus pour trois ans par l'Assemblée générale. Ils ne pourront en aucune manière être porteurs d'un mandat politique et seront considérés comme démissionnaire s'ils posent leur candidature à un de ces mandats. En outre, ils ne pourront être reconnus sympathisants d'une organisation, association ou tout groupement à tendance raciste ou anti-démocratique.

Il peut être pourvu, en cours de mandat, au remplacement d'un administrateur démissionnaire, exclu, révoqué, absent, empêché, malade ou décédé, auquel cas le nouvel élu achève le mandat qu'il reprend. Les administrateurs sortants sont rééligibles sans limitation de fréquence.

Chaque membre peut à tout moment démissionner de ses fonctions moyennant préavis de trois mois au moins notifié par lettre recommandée adressée au Conseil d'administration.

Les membres du Conseil d'administration, dans l'exercice de leurs fonctions, ne contractent aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution non fautive de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Article 17 :

Le Conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de l'association, à l'exclusion des pouvoirs réservés par la loi et les statuts de l'Assemblée générale et définis à l'article 12.

Article 18 :

Le Conseil élit en son sein obligatoirement un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou, à défaut, par le plus âgé des membres du Conseil d'administration présents.

Le Conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs administrateur(s)-délégué(s) choisi(s) en son sein et dont il fixera les pouvoirs. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au Greffe sans délais et publiés par extraits aux annexes du Moniteur comme dit à l'article 28novies de la loi du 21 juin 1921 relative aux ASBL.

Article 19 :

L'association sera valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature de deux membres du Conseil d'administration, quels qu'ils soient, agissant conjointement. Par ailleurs, pour toute opération matérielle dont l'incidence financière n'excède pas 500€, la signature d'un seul desdits membres suffira. En aucun cas, ces membres n'auront à justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

L'association est en outre représentée par toute autre personne agissant dans les limites des pouvoirs délégués par ou en vertu d'une décision du Conseil d'administration.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le Conseil d'administration, représenté par un tiers ou par un administrateur désigné. A cet effet, chacun pouvant agir individuellement.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au Greffe sans délai, et publiés par extraits aux annexes du Moniteur comme dit à l'article 28novies de la loi du 27 juin 1921 relative aux ASBL.

Article 20 :

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par semestre et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige. Il est convoqué, même verbalement, par le président, ou, à défaut, par un des ses membres.

Il forme un collège et ne pourra valablement statuer que si la moitié au moins des membres sont présents. Le conseil délibère à la majorité simple des voix. La voix du président de séance sera prépondérante en cas de parité des votes.

Article 21 :

Le Conseil d'administration pourra rédiger un Règlement d'ordre intérieur et le soumettre pour approbation à l'Assemblée générale. Toute modification qu'il proposera sera soumise à l'approbation de l'Assemblée générale.

E. Dispositions diverses

Article 22 :

L'association tirera ses ressources de dons, subsides, ventes d'objets et publications diverses, d'activités rémunérées occasionnelles et festivités en relation avec son but social. Aucun versement ne conférera en rien la qualité de membre effectif, ni aucun droit quelconque au sein de l'association.

Article 23 :

L'exercice social commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

Article 24 :

Les comptes de l'association pour l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice seront annuellement soumis à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra dans le courant du dernier trimestre de chaque année civile.

Ils sont tenus et le cas échéant publiés conformément à l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 relative aux ASBL.

L'Assemblée générale pourra désigner un ou plusieurs vérificateur(s) aux comptes chargé(s) de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il(s) est (sont) nommé(s) pour un exercice et est (sont) rééligible(s).

Article 25 :

Le secrétaire, et en son absence, le président est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

Article 26 :

Sauf dissolution judiciaire, seule l'Assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément à l'article 20 de la loi du 27 juin 1921. Dans ce cas, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net, celle-ci ne pouvant être faite qu'à des fins désintéressées.

Article 27 :

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après l'apurement des dettes, l'actif net sera affecté à une association sans but lucratif qui poursuit un but similaire.

Article 28 :

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au Greffe et publiées aux annexes du Moniteur comme dit aux articles 23 et 26 novies de la loi du 27 juin 1921 relative aux ASBL.

Article 29 :

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002, régissant les associations sans but lucratif.

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/04/2007 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

L'assemblée générale de ce jour a élu en qualité d'administrateur :

MM

- ☐ Colas Edgar
- ☐ Kinet Sonia
- ☐ Lebichot Marcel
- ☐ Orban Marianne
- ☐ Theys Guy
- ☐ Tuts Yvan
- ☐ Van Buitenen Simone

Qualifiés ci-dessus qui acceptent ce mandat.

Les administrateurs ont désigné en qualité de :

- Présidente : Mme Simone Van Buitenen
- Vice-président : Mr Yvan Tuts
- Trésorier : Mr Edgar Colas
- Secrétaire : Mme Marianne Orban

Fait à Méan

En deux exemplaires, le 02 avril 2007

LaPrésidente

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature